

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX
Tél. (137) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 1102

18 JUIL. 1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE SOCIÉTÉ DÉCOUPAGE ET FAÇONNAGE
du CAOUTCHOUC (D.F.C.)

47 Avenue du Général de Gaulle
à BROU

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952 et l'instruction du 17 Avril 1975 relatifs aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société Découpage et Façonnage du Caoutchouc (D.F.C.) dont le siège social est situé 47, avenue du Général de Gaulle à BROU, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des activités de l'atelier de travail du caoutchouc sis à la même adresse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 Septembre, 30 décembre 1983, 1er mars et 15 mai 1984 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 16 août 1984,

ORLÉANS

.../...

IC N° 15/81/88

M. NEGREL

01/08/84 25/10/84

- VU l'arrêté préfectoral n° 414 en date du 1er Mars 1983 prescrivant une enquête publique sur la demande du 17 Mars 1983 au 18 avril 1983 inclus en Mairie de BROU ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire - Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BROU ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région Centre- Inspecteur des Installations classées, en date du 7 octobre 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 décembre 1983 ;
- VU la lettre du Préfet, Commissaire de la République, n° 84-73 en date du 6 février 1984 adressant à la Société D.F.C. le projet d'arrêté d'autorisation portant les prescriptions techniques particulières qu'elle sera tenue d'observer ;
- VU les lettres en date des 16 février et 14 Mars 1984 par lesquelles la Société D.F.C. émet des observations sur les prescriptions du projet d'arrêté ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées, sur lesdites observations en date des 24 février, 25 avril et 13 juin 1984.
- VU la lettre du Préfet, Commissaire de la République, en date du 16 Mars 1984 adressée à la Société D.F.C. ;
- CONSIDERANT que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	Rubriques	A/D*	OBSERVATIONS
Travail du caoutchouc par procédés mécaniques.....	96 3°	D	
Dépôt de matières combustibles usagées à base de caoutchouc dans un bâtiment contigu à une habitation...	98 bis A 1°	A	300 m³ pneumatiques + produits finis + déchets

* A : AUTORISATION
D : DECLARATION

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

La Société DECOUPAGE ET FACONNAGE DU CAOUTCHOUC (D.F.C.) dont le siège social est situé 47 Avenue du Général de Gaulle à BROU, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation de l'atelier et du dépôt de pneumatiques usagés qu'elle exploite à BROU à la même adresse, comportant les installations principales suivantes :

- 96 3° (D) Travail du caoutchouc par des procédés mécaniques
- 98 Bis A 1° (A) Dépôt de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, dans un bâtiment contigu à un bâtiment habité par des tiers, la quantité étant de 300 m³.

ARTICLE 2. -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société D.F.C. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, (JO du 19 Juin 1975).
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.
- l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations classées (ci-annexée).

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 - L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.4 - A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.5.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées " (ci-annexée).

1.5.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).

1.5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.5.4 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures .

1.5.5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit 22h-6h
Limite de propriété	zone résiden- tielle urbaine	55	50	45

1.5.6 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.6 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.6.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.6.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.6.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.
- 1.6.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.6.5 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.7 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.7.1 - Aménager en partie haute des ventilations permanentes ou munies de volets de fermeture de manière à dégager rapidement les fumées éventuelles et faciliter l'intervention des Services de Secours. Ces exutoires devront offrir au moins une surface de 1/200ème de la surface au sol et se situer plus particulièrement au-dessus des lieux de stockage et dans le fond du bâtiment.
- 1.7.2 - Ouvrir dans la partie opposée à l'entrée du bâtiment, après accord avec le ou les propriétaires voisins, un portillon d'au moins 0m80 s'ouvrant dans le sens de la sortie et muni d'un bloc d'éclairage de sécurité au-dessus.
- 1.7.3 - Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 1.7.4 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à mousse, à neige carbonique ou à poudre polyvalente, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.7.5 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.7.6 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.7.7 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.7.8 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15100.
- 1.7.9 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, et annuellement contrôlée par un organisme qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- 1.7.10 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.7.11 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.12 - On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des Sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.
- 1.7.13 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

1,8 - Vérifications et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés -

- 2.1.1 - Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952.
- 2.1.2 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. En particulier un dispositif limiteur de remplissage conforme à la norme NF M 88.512 sera mis en place dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de pneumatiques usagés, produits finis, déchets de caoutchouc et à l'atelier de travail des pneumatiques -

- 2.3.1 - Les éléments de construction des hangars, ateliers, magasins présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- Parois coupe-feu de degré 2 heures, pour les parois qui ne sont pas éloignées de plus de huit mètres d'un autre local ;
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
 - Portes pare-flammes de degré une demi-heure .
- 2.3.2 - Ils ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel. Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- 2.3.3 - Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.
- 2.3.4 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes. Les locaux abritant les générateurs à vapeur et tous moteurs thermiques seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.
- 2.3.5. - L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.
- 2.3.6. - Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.
- 2.3.7. - Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des poussières folles pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- 2.3.8 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc).

.../...

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

2.3.9 - Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification au pétitionnaire, sauf en ce qui concerne la prescription reprise au paragraphe 2.1.2 qui devra être réalisée dans les 2 mois.

ARTICLE 3. -

La Société D.F.C. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à M. le Maire de BROU, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche..Région Centre et à MM. les Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société D.F.C. inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de BROU, pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de BROU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

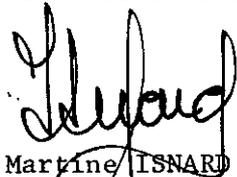
ARTICLE 7. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, M. le Maire de BROU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 2 JUILLET 1984

P/ LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Chef de Bureau, .



Martine ISNARD

Patrick BUTOR

